

PRÉFECTURE
des Alpes~de~Haute~Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Novembre 2016

2016-66

Parution le Jeudi 1^{er} Décembre 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016-66

Novembre 2016

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

PREFECTURE

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté préfectoral n°2016-322-008 du 17 novembre portant attribution de la démaille d'honneur des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 4 décembre 2016 **Pg 1**

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral n°2016-323-011 du 18 novembre 2016 autorisant l'extension au-delà de la période estivale l'utilisation de l'hélicoptère temporaire du centre d'incendie et de secours de Digne les Bains **Pg 4**

Arrêté préfectoral n°2016-323-012 du 18 novembre 2016 autorisant l'extension au-delà de la période estivale l'utilisation de l'hélicoptère temporaire du centre d'incendie et de secours de Manosque **Pg 7**

Arrêté préfectoral n°2016-323-013 du 18 novembre 2016 portant refus d'extension de l'autorisation d'utiliser les hélicoptères temporaires du centre d'incendie et de secours de Digne les Bains et de Manosque aux hélicoptères SAMU et autres appareils privés **Pg 10**

Arrêté préfectoral n°2016-323-014 du 18 novembre 2016 portant restriction d'autorisation de survol d'aéronefs télépilotés à la société Skynet Production **Pg 13**

Arrêté préfectoral n°2016-327-001 du 22 novembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 15**

Arrêté préfectoral n°2016-314-14 du 9 novembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2010-1546 du 19 juillet 2010 complétant l'autorisation donnée à la société ARKEMA d'exploiter deux installations d'incinération de déchets chlorés **Pg 18**

Arrêté préfectoral n°2016-328-005 du 23 novembre portant constatation de la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération "PROVENCE ALPES AGGLOMERATION" **Pg 24**

Arrêté préfectoral n°2016-327-001 du 22 novembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 27**

Arrêté préfectoral n°2016-329-004 du 24 novembre 2016 portant création de la communauté de communes ALPES PROVENCE VERDON "SOURCES DE LUMIERE" **Pg 30**

Arrêté préfectoral n°2016-333-002 du 28 novembre portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire **Pg 42**

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n°2016-327-009 du 22 novembre 2016 reconnaissant l'aptitude technique d'un garde particulier et garde-chasse particulier **Pg 44**

Arrêté préfectoral n°2016-300-009 du 26 octobre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection **Pg 46**

Arrêté préfectoral n°2016-328-001 du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection **Pg 48**

Arrêté préfectoral n°2016-328-002 du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection **Pg 50**

Arrêté préfectoral n°2016-328-003 du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection **Pg 52**

Arrêté préfectoral n°2016-334-004 du 29 novembre 2016 reconnaissant l'aptitude technique d'un garde particulier et garde-chasse particulier **Pg 54**

Arrêté préfectoral n°2016-334-006 du 29 novembre 2016 portant agrément de M. René PELLETIER en qualité de garde-chasse particulier et garde particulier **Pg 56**

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n°2016-330-008 du 25 novembre 2016 autorisant le déroulement d'une course pédestre intitulée "15eme édition de la Foulée de Noël" à Oraison le 10 décembre 2016 **Pg 59**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Arrêté préfectoral n°2016-323-003 du 18 novembre 2016 relatif à la régulation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) durant la campagne 2016-2017 dans le département des Alpes de Haute-Provence **Pg 68**

Arrêté préfectoral n°2016-322-004 du 17 novembre 2016 portant autorisation de défrichement pour mise en culture sur la commune de Mallefougasse-Augès sur une superficie totale de 2,0000 ha **Pg 71**

Arrêté préfectoral n°2016-322-005 du 17 novembre 2016 portant autorisation de défrichement pour mise en culture pastorale sur la commune de La Mure-Argens sur une superficie totale de 3,3318 ha **Pg 78**

Arrêté préfectoral n°2016-335-002 du 30 novembre 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la reconstruction du pont de Manosque sur la Durance – communes de MANOSQUE, VALENSOLE et GREOUX-LES-BAINS **Pg 85**

Arrêté préfectoral n°2016-330-002 du 25 novembre 2016 autorisant la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à réaliser des pêche de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 **Pg 99**

Arrêté préfectoral n°2016-330-003 du 25 novembre 2016 autorisant le Bureau d'Etudes G.I.R. Eau à GAP (05000) à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 **Pg 109**

Arrêté préfectoral n°2016-330-004 du 25 novembre 2016 portant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce en 2017 **Pg 119**

Arrêté préfectoral n°2016-330-005 du 25 novembre 2016 autorisant la pêche à la carpe à toute heure, en 2017: -sur le lac de La Forestière (commune de MANOSQUE), -sur les lacs Est et Sud des Buissonnades (commune d'ORAISON), -sur la retenue de La Laye (communes de FORCALQUIER, LIMANS et MANE), -sur le lac de retenue de Castellon (communes de CASTELLANE, SAINT-ANDRE LES ALPES et SAINT-JULIEN DU VERDON) **Pg 124**

Service Economie Agricole

Arrêté préfectoral n°2016-334-003 du 29 novembre 2016 autorisant le GAEC LES ZAMZEUREUSES à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 128**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral n°2016-326-007 du 21 novembre 2016 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP424513729 – N° SIREN 424513729 **Pg 132**

Arrêté préfectoral n°2016-333-001 du 28 novembre 2016 portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité social **Pg 133**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté n°DREAL-SEL-UCHR-2016-05 en date du 18 mai 2016 portant modification de l'arrêté n°2006-1459 en date du 27 juin 2006 autorisant les travaux de curage de la queue de retenue de l'Escale – Commune d'Aubignosc, Peipin, Salignac et Volonne (04) **Pg 135**

Arrêté n°DREAL-SEL6UCHR-2016-14 en date du 6 octobre 2016 portant modification de l'arrêté n°DREAL-SECAB-UCHOH-2011-14 en date du 6 juillet 2011 autorisant au titre de l'article 33 alinéa 1 du décret n°94-894 modifié concernant les travaux de rénovation des vannes 1, 3, 4, 5 et des clapets 1, 2, 3, 4, 5 du barrage de l'Escale – Commune de l'Escale (04) **Pg 138**

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA

Service Santé Environnement

Arrêté préfectoral n°2016-333-005 du 28 novembre 2016 relatif à l'alimentation en eau destinée à la

consommation humaine – commune de Clamensane

Pg 141

Arrêté préfectoral n°2016-333-006 du 28 novembre 2016 relatif à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine – commune de Clamensane

Pg 162

Décision du 16 novembre 2016 portant modification de l'agrément n°11-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SAS AMBULANCES DE MANOSQUE" – 04100 MANOSQUE – Remplacement d'un VSL

Pg 179

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 15 novembre 2016

Pg 182

Arrêté du 28 novembre 2016 relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute Provence

Pg 184

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- **322-008**
portant attribution de la médaille d'honneur
des sapeurs-pompiers au titre de la promotion
du 4 décembre 2016

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et, notamment les articles R723-57 et suivants ;
- Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifié modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;
- Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1er :

La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers ci-après désignés :

MEDAILLE D'OR

- Patrick GARCIA, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d'incendie et de secours de BARCELONNETTE,
- Robert VOLPONI, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d'incendie et de secours de HAUTE UBAYE,

MEDAILLE DE VERMEIL

- Franck BUTEAUX, sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe au corps départemental des Alpes de Haute-Provence – centre d'incendie et de secours d'ANNOT,
- Charlie COTTURA, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d'incendie et de secours de MANOSQUE,
- Christophe DEVAUX, commandant de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d'incendie et de secours de MANOSQUE,
- Sylvain DE WITTE, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d'incendie et de secours de MANOSQUE,
- Jean-Yves FACCA, médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d'incendie et de secours de VALENSOLE,
- Jacques FOUILLOUX, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d'incendie et de secours de VALENSOLE,
- Stéphane GEOLLOT, sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe au corps départemental des Alpes de Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de DIGNE LES BAINS,
- Jean-Christophe JAUNET, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d'incendie et de secours de RIEZ,
- Yannick LETZELLEMANS, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d'incendie et de secours de SISTERON,
- Stéphane LUZEL, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d'incendie et de secours de MANOSQUE,
- Olivier MIENS, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d'incendie et de secours de VOLX,
- Jérôme PACCHIANO, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d'incendie et de secours de CERESTE,
- Claude RE, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – DIRECTION,
- Frédéric REVY, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d'incendie et de secours de VOLX.

MEDAILLE D'ARGENT

- Christian CABOT, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d'incendie et de secours de MANOSQUE,
- Valéry DELVOIX, médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d'incendie et de secours de HAUTE UBAYE,

- Catherine GALLICE, sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d’incendie et de secours de LA BREOLE/ST VINCENT LES FORTS,
- Mickaël JOSEPH, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d’incendie et de secours de SEYNE LES ALPES,
- Guillaume LAUGIER, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d’incendie et de secours de MANOSQUE,
- Marcel MOISSON, sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d’incendie et de secours de VALENSOLE.
- Jean-Philippe PECHON, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des Alpes de Haute Provence – ETAT MAJOR,
- Patrice PIERRISNARD, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d’incendie et de secours de PUIMOISSON,
- Henri RAPUZZI, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d’incendie et de secours de REILLANNE,
- Cyrille SENES, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d’incendie et de secours de THOARD,
- Fabien SERENO, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d’incendie et de secours de CASTELLANE,
- Sébastien VISTICOT, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – centre d’incendie et de secours de ST ANDRE LES ALPES.

Article 2 :

Le Directeur départemental des services d’incendie et de secours est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-Bains, le 17 NOV. 2016

Le Préfet,



Bernard GUERIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 18 NOV. 2016

Arrêté préfectoral n° 2016 323 - 011
autorisant l'extension au-delà de la période estivale
l'utilisation de l'hélicoptère temporaire
du centre d'incendie et de secours de Digne-les-Bains

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'aviation civile notamment l'article R. 131-1 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-1075 du 22 mai 2012 portant autorisation de création d'une hélicoptère temporaire sur le centre de secours de Digne-les-Bains ;
- Vu** la demande d'extension au-delà de la période estivale de l'utilisation de l'hélicoptère temporaire du centre de secours et d'incendie de Digne-les-Bains du 8 septembre 2016 présentée par Monsieur le Directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- Vu** l'avis émis le 17 octobre 2016 par Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- Vu** l'avis émis le 4 novembre 2016 par Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud ;
- Sur** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence est autorisé à utiliser au-delà de la période estivale l'hélicoptère temporaire du centre d'incendie et de secours de Digne-les-Bains pour les hélicoptères bombardiers d'eau.

Il sera veillé au respect du caractère occasionnel d'utilisation des hélicoptères, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 qui limite l'usage à 200 mouvements annuels ou 20 mouvements par jour (un atterrissage et du décollage comptant pour deux mouvements).

ARTICLE 2 : Cette hélicoptère sera exploitée exclusivement, pour les besoins de missions réalisées dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts, par des hélicoptères monomoteurs et de jour.

ARTICLE 3 : L'hélicoptère sera exploitée en trouée unique via le survol de la route puis le lit de la rivière. Départ au SE et arrivée au NW. Décollage vertical, avec prise de hauteur suffisante permettant en cas de panne moteur après la rotation de franchir la route. A l'arrivée, assurer un plan de descente permettant en cas de panne moteur de conduire l'auto rotation jusqu'à l'hélicoptère ou sur les îlots dans le lit de la Bléone ou bien dans une zone dégagée, sans danger pour les personnes et les biens à la surface.

ARTICLE 4 : Les pilotes veilleront à ce qu'à chaque décollage ou atterrissage de l'appareil, l'hélicoptère soit libre de toute présence humaine et que personne ne se trouve sous la trouée d'envol, en particulier sur la portion de route située sous cette trajectoire.

ARTICLE 5 : Il sera mis en place des moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux types d'aéronefs utilisés et servis par des personnels qualifiés.

Des panneaux de signalisation routière seront installés afin de prévenir les conducteurs, usagers de la route située entre la caserne et la Bléone, de la présence d'une hélicoptère.

ARTICLE 6 : Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.42.95.16.59 et, en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la Direction zonale de la police aux frontières au 04.91.53.60.90.

.../...

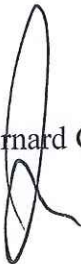
ARTICLE 7 :

- Madame la Secrétaire générale des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières,
- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est,
- Madame le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Bernard GUERIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 18 NOV. 2016

Arrêté préfectoral n° 2016 323 - 012
autorisant l'extension au-delà de la période estivale
l'utilisation de l'hélicoptère temporaire
du centre d'incendie et de secours de Manosque

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'aviation civile notamment l'article R. 131-1 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-1076 du 22 mai 2012 portant autorisation de création d'une hélicoptère temporaire sur le centre de secours de Manosque ;
- Vu** la demande d'extension au-delà de la période estivale de l'utilisation de l'hélicoptère temporaire du centre d'incendie et de secours de Manosque du 8 septembre 2016 présentée par Monsieur le Directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- Vu** l'avis émis le 17 octobre 2016 par Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- Vu** l'avis émis le 4 novembre 2016 par Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud ;
- Sur** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence est autorisé à utiliser au-delà de la période estivale l'hélicoptère temporaire du centre d'incendie et de secours de Manosque pour les hélicoptères bombardiers d'eau.

Il sera veillé au respect du caractère occasionnel d'utilisation des hélicoptères, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 qui limite l'usage à 200 mouvements annuels ou 20 mouvements par jour (un atterrissage et du décollage comptant pour deux mouvements).

ARTICLE 2 : Cette hélicoptère sera exploitée exclusivement, pour les besoins de missions réalisées dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts, par des hélicoptères monomoteurs et de jour.

ARTICLE 3 : L'hélicoptère sera exploitée en trouée unique via le survol de la route en suivant une trajectoire évitant tout survol de zone habitée.

Départ au SE et arrivée au NW. Décollage vertical, avec prise de hauteur, suffisante permettant en cas de panne moteur après la rotation de franchir la route et la ligne EDF.

A l'arrivée, assurer un plan de descente permettant en cas de panne moteur de conduire l'auto rotation jusqu'à l'hélicoptère ou en dehors des zones habitées.

ARTICLE 4 : Les pilotes veilleront à ce qu'à chaque décollage ou atterrissage de l'appareil, l'hélicoptère soit libre de toute présence humaine et que personne ne se trouve sous la trouée d'envol, en particulier sur la portion de route située sous cette trajectoire.

ARTICLE 5 : Il sera mis en place des moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux types d'aéronefs utilisés et servis par des personnels qualifiés.

Des panneaux de signalisation routière seront installés, dans chaque sens de circulation, afin de prévenir les conducteurs, usagers de l'avenue Frédéric Mistral, de la présence d'une hélicoptère.

ARTICLE 6 : Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.42.95.16.59 et, en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la Direction zonale de la police aux frontières au 04.91.53.60.90.

.../...

ARTICLE 7 :

- Madame la Secrétaire générale des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières,
- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est,
- Madame le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 18 NOV. 2016

Arrêté préfectoral n° 2016 323 - 013
portant refus d'extension de l'autorisation
d'utiliser les hélicoptères temporaires
du centre d'incendie et de secours
de Digne-les-Bains et de Manosque
aux hélicoptères SAMU et autres appareils privés

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'aviation civile notamment l'article R. 131-1 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-1075 du 22 mai 2012 portant autorisation de création d'une hélicoptère temporaire sur le centre de secours de Digne-les-Bains ;
- Vu** la demande d'extension de l'autorisation au-delà de la période estivale d'utiliser les hélicoptères temporaires du centre d'incendie et de secours de Digne-les-Bains et de Manosque présentée le 8 septembre 2016 par Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Vu** l'avis émis le 17 octobre 2016 par Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- Vu** l'avis émis le 4 novembre 2016 par Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud ;

Considérant que l'hélistation de Digne-les-Bains possède deux aires de poser distinctes, distantes de quelques centaines de mètres, l'une sur le terrain de la gendarmerie, ouverte de jour et de nuit et l'autre, exploitable de jour, dans l'emprise de l'hôpital, il est très peu probable que les deux aires soient indisponibles en même temps ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La demande d'extension de l'autorisation d'utiliser les hélisurfaces temporaires du centre d'incendie et de secours de Digne-les-Bains et de Manosque aux hélicoptères SAMU civils et autres appareils privés est refusée à l'exception des hélicoptères bombardiers d'eau.

ARTICLE 2 : L'hélisurface temporaire de Digne-les-Bains ne peut pas être classée comme site d'intervention au sens de l'air OPS, la configuration de cette hélisurface, notamment en termes d'obstacles, ne permettant pas une exploitation en classe de performance 1 (CP1).

ARTICLE 3 : Dans le cas où l'hélistation de Manosque serait indisponible, une solution alternative sera évaluée par les services de l'aviation civile sur proposition du centre hospitalier de Manosque.

ARTICLE 4 : L'utilisation des hélisurfaces temporaires de Digne-les-Bains et de Manosque par tout autre type d'appareil pour des missions d'intérêt public nécessitant la mise en œuvre d'hélicoptères privés est du domaine du déploiement de plans ORSEC ou autres cas similaires.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire du présent arrêté dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au préfet des Alpes-de-Haute-Provence ,
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent à savoir :
Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :
Direction générale de l'aviation civile - 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille :
22-24 rue Breteuil - 13286 MARSEILLE Cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

.../...

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

ARTICLE 6 :

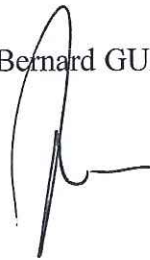
- Madame la Secrétaire générale des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières,
- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est,
- Madame le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales
et des élections
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 18 NOV. 2016

Arrêté préfectoral n° 2016 323-014
portant restriction d'autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes à la société Skynet Productions.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée par mail le 17 novembre 2016 par M. Walter ROMAND ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : M. Walter ROMAND est autorisé à utiliser un aéronef sans personne à bord afin de survoler de jour et à basse altitude, dans le cadre d'un tournage publicitaire, les communes de Sainte-Croix-du-Verdon et de Moustiers-Sainte-Marie pour la période du 23 novembre au 26 novembre 2016.

ARTICLE 2 : le survol du barrage de Sainte-Croix-du-Verdon et à proximité est interdit.
La zone d'exclusion en amont du barrage est matérialisée par une ligne de bouées.

ARTICLE 3 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

L'organisateur sollicitera l'accord des personnes ou organismes propriétaires des parcelles sur lesquelles est effectuée la mission.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, Direction générale de l'aviation civile, 75 rue Henry Farman, 75720 PARIS Cedex 15.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13286 MARSEILLE Cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- M. Walter ROMAIN
Drone Cast
18 allée des Treilles
13770 VENELLES

dont une copie sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,
- M. le Maire de Saint-Croix-du-Verdon,
- Mme le Maire de Moustiers-Sainte-Marie
- EDF – Unité de production Méditerranée – site du GEH DURANCE

et un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire générale



Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 22/Nov/2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 327 - 001
portant modification des statuts
du Syndicat Départemental d'Énergie
des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2224-37 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-677 du 8 avril 2014 portant définition des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie des Alpes-de-Haute-Provence (SDE 04) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-160-036 du 08 juin 2016 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie des Alpes-de-Haute-Provence (SDE 04), pour y intégrer la compétence Infrastructure de Recharge des Véhicules Electriques (I.R.V.E.) en la limitant aux dimensions « création et entretien » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-188-011 du 06 juillet 2016 portant rectification matérielle de l'arrêté préfectoral n° 2016-160-036 du 08 juin 2016, afin de lire, à l'article 1^{er} de ce dernier, « entretien » au lieu de « maintien ».

Vu la délibération du SDE 04 du 11 juillet 2016 par laquelle il sollicite la modification de ses statuts pour y inclure la dimension « exploitation » des infrastructures de recharge des véhicules électriques (I.R.V.E.) ;

Vu les délibérations favorables des communes suivantes composant le SDE 04 : Aiglun (21 septembre 2016), Allemagne en Provence (09 septembre 2016), Allons (23 septembre 2016), Allos (01 septembre 2016), Angles (05 août 2016), Aubenas-les-Alpes (09 juillet 2016), Aubignosc (05 septembre 2016), Banon (06 octobre 2016), Barcelonnette (13 septembre 2016), Barles (19 août 2016), Barras (20 septembre 2016), Barrême (14 septembre 2016), Bayons (21 septembre 2016), Beaujeu (19 août 2016), Beauvezer (05 septembre 2016), Blioux (29 juillet 2016), Brunet (25 août 2016), Castellane (19 octobre 2016), Castellet-les-Sausses (12 octobre 2016), Cereste (09 septembre 2016), Champsercier (30 août 2016), Château-Arnoux-Saint-Auban (24 août 2016), Clamensane (12 septembre 2016), Clumanc (02 septembre 2016), Cruis (30 août 2016), Curbans (05 septembre 2016), Curel (09 août 2016), Digne-les-Bains

(06 octobre 2016), Draix (12 octobre 2016), Enchastrayes (02 septembre 2016), Entrages (09 septembre 2016), Entrevaux (21 septembre 2016), Esparron de Verdon (27 octobre 2016), Estoublon (13 septembre 2016), Faucon de Barcelonnette (05 septembre 2016), Fontienne (27 août 2016), Entrevennes (09 août 2016), Forcalquier (03 octobre 2016), Ganagobie (20 septembre 2016), Gignors (08 août 2016), Gréoux-les-Bains (22 septembre 2016), Jausiers (10 août 2016), Lauzet-Ubaye (22 août 2016), La Bréole (06 octobre 2016), La Brillanne (25 août 2016), La Condamine Châtelard (26 septembre 2016), La Garde (26 août 2016), La Motte du Caire (27 juillet 2016), La Mure-Argens (31 août 2016), La Robine-sur-Galabre (28 septembre 2016), La Rochegiron (23 septembre 2016), La Rochette (04 août 2016), Lambruisse (23 septembre 2016), Lardiers (18 octobre 2016), Le Brusquet (19 septembre 2016), Le Castellard-Mélan (04 octobre 2016), Le Castellet (19 septembre 2016), Le Chaffaut-Saint-Jurson (07 septembre 2016), Les Omergues (28 octobre 2016), Le Vernet (03 septembre 2016), Les Hautes-Duyes (14 octobre 2016), L'Escale (28 septembre 2016), L'Hospitalet (28 juillet 2016), Limans (10 octobre 2016), Majastres (30 septembre 2016), Mallefougasse Augès (02 septembre 2016), Mallemoisson (27 septembre 2016), Mane (13 septembre 2016), Marcoux (13 septembre 2016), Méailles (22 octobre 2016), Melve (08 septembre 2016), Méolans-Revel (11 août 2016), Mirabeau (22 septembre 2016), Montclar (29 août 2016), Montfort (02 août 2016), Montfuron (01 septembre 2016), Montjustin (28 octobre 2016), Montsalier (08 juillet 2016), Moriez (07 octobre 2016), Nibles (06 octobre 2016), Niozelles (26 août 2016), Oppedette (02 août 2016), Oraison (29 septembre 2016), Peipin (25 octobre 2016), Peyruis (23 septembre 2016), Piégut (24 août 2016), Pierrevert (05 septembre 2016), Pontis (16 septembre 2016), Prads Haute-Bléone (19 juillet 2016), Puimoisson (02 septembre 2016), Quinson (25 août 2016), Revest du Bion (02 août 2016), Revest Saint-Martin (16 septembre 2016), Riez (28 octobre 2016), Rougon (30 juillet 2016), Saumane (25 juillet 2016), Selonnet (18 août 2016), Senez - Le Poil (29 juillet 2016), Seyne-les-Alpes (28 juillet 2016), Sigonce (15 septembre 2016), Simiane-la-Ronde (02 septembre 2016), Sourribes (03 août 2016), Saint-André-les-Alpes (08 août 2016), Saint-Etienne-les-Orgues (25 août 2016), Saint-Jeanet (24 septembre 2016), Saint-Julien-du-Verdon (15 septembre 2016), Saint-Jurs (29 septembre 2016), Saint-Laurent-du-Verdon (22 août 2016), Saint-Martin-de-Brômes (29 août 2016), Saint-Martin-les-Eaux (26 octobre 2016), Saint-Paul-sur-Ubaye (29 septembre 2016), Saint-Vincent-les-Forts (26 septembre 2016), Saint-Vincent-sur-Jabron (04 septembre 2016), Sainte-Croix-du-Verdon (23 septembre 2016), Sainte-Tulle (28 septembre 2016), Sausses (25 octobre 2016), Tartonne (09 septembre 2016), Thèze (25 août 2016), Thoard (01 septembre 2016), Thorame-Basse (04 août 2016), Thorame-Haute (20 septembre 2016), Vachères (30 septembre 2016), Valbelle (24 octobre 2016), Val de Chavagne (26 août 2016), Val d'Oronaye (16 septembre 2016), Venterol (24 septembre 2016), Verdaches (09 septembre 2016), Vergons (26 août 2016), Villars-Colmars (12 septembre 2016), Villemus (09 septembre 2016), Villeneuve (19 septembre 2016), Volonne (14 septembre 2016), Volx (14 septembre 2016).

Vu les délibérations des communes de Bevons (20 octobre 2016) et de Pierrerue (25 août 2016) n'approuvant pas la modification des statuts.

Vu la délibération de la commune des Thuiles (10 août 2016) ne comportant pas d'avis explicite ;

Considérant que l'absence des délibérations des autres communes dans le délai requis vaut avis favorable ;

Considérant dès lors que les conditions de majorité requises par le CGCT sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: la compétence « exploitation des infrastructures de recharge des véhicules électriques (I.R.V.E.) » est acquise par le SDE 04 afin d'exercer la totalité de la compétence I.R.V.E (la création du réseau, son entretien et son exploitation).

ARTICLE 2: le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
 - d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des collectivités locales ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6)
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3: La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 9 novembre 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-314-014

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2010-1546 du 19 juillet 2010
complétant l'autorisation donnée à la société ARKEMA d'exploiter
deux installations d'incinération de déchets chlorés**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R 512-31, R 512-33 et R 512-34 ;

VU le décret n° 2013-301 du 10 avril 2013 portant diverses dispositions relatives aux déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU les différents arrêtés préfectoraux autorisant le fonctionnement de l'usine ARKEMA à Saint-Auban et notamment les arrêtés préfectoraux n°2010-1546 du 19 juillet 2010, n° 96-1647 du 31 juillet 1996 et n° 89-1053 du 19 mai 1989 autorisant la société ARKEMA à exploiter deux installations d'incinération de déchets liquides et notamment des polychlorobiphényles à l'usine qu'elle exploite à Saint-Auban (04600) ;

VU la demande du 29 octobre 2015 de modification de prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2010-1546 du 19 juillet 2010 ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 20 septembre 2016

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 04 octobre 2016,

VU la lettre du 20 octobre 2016, communiquant au pétitionnaire le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2010-1546 du 19 juillet 2010 complétant l'autorisation donnée à la société ARKEMA d'exploiter deux installations d'incinération,

VU le courrier d'observations du pétitionnaire en date du 2 novembre 2016 sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification de prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2010-1546 du 19 juillet 2010 est compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant ne porte pas sur la capacité autorisée totale de son installation ;

CONSIDÉRANT que la seule modification de l'origine des déchets ne peut, à elle seule, être considérée comme une modification substantielle de l'installation au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les déchets incinérés, sur les unités VRC 2 et VRC3, sont valorisées sous forme de matière (pour les deux unités) et d'énergie thermique (seulement pour VRC3) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les rubriques de la nomenclature des installations classées dont relève les installations VRC2 et VRC3 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2010-1546 susvisé est abrogé est remplacé par :

« Les installations faisant l'objet des modifications autorisées par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Rubriques n°	Intitulé de la rubrique	A, D, E, C ⁽¹⁾	SH, SB ⁽²⁾	Rayon	Volume d'activité autorisé
2770.1	Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	A	/	2	La capacité totale de traitement est 48 000 t/an (VRC2 : 25 000 t/an VRC3 : 23 000 t/an)

Rubriques n°	Intitulé de la rubrique	A, D, E, C ⁽¹⁾	SH, SB ⁽²⁾	Rayon	Volume d'activité autorisé
2792.1.a	1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm a) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 2 t	A	SH	2	336 t
2792.2	Installations de traitement, y compris les installations de décontamination, des déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, hors installations mobiles de décontamination	A	/	2	5000 t/an (inclus dans les 48 000 t/an de la rubrique 2770.1)
3520.b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	A	/	3	La capacité totale de traitement est 48 000 t/an (VRC2 : 25 000 t/an VRC3 : 23 000 t/an)
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A	/	3	Quantités citées dans les rubriques 2792, 4110, 4130, 4330, 4331 et 4511
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	A	SH	1	174 t (NB quantité totale présente dans l'établissement 186,5 t)
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A	SH	1	2221 t (NB quantité totale présente dans l'établissement 2721 t)
4330.2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	DC	/	/	3,3 t (NB quantité totale présente dans l'établissement 270, 3 t donc globalement l'établissement est classé A et SH sur cette rubrique)
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t	E	/	/	203 t (NB quantité totale présente dans l'établissement 686 t)

Rubriques n°	Intitulé de la rubrique	A, D, E, C ⁽¹⁾	SH, SB ⁽²⁾	Rayon	Volume d'activité autorisé
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1	NC	/	/	11 t
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	A	SB	1	201 t

(1) :

- A : Autorisation
- D : Déclaration
- E : Enregistrement
- C : soumis à contrôle périodique
- NC : Non classé

(2) :

- SH : Seuil Haut
- SB : Seuil Bas

ARTICLE 2 :

Après l'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2010-1546 susvisé, il est inséré un article 2 bis :

« Définition :

Dans le présent arrêté le mot « résidus » ou la locution « résidus chlorés » doivent être compris dans le sens de « hydrocarbures chlorés ayant le statut de déchet » .

ARTICLE 3 :

Le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2010-1546 susvisé est supprimé et remplacé par :

« Ces installations incinèrent également certains effluents gazeux provenant d'ateliers de production de la plate-forme industrielle de Saint-Auban, ainsi que de la colonne de stripage de l'installation de traitement de l'eau de nappe extraite par la barrière hydraulique. »

ARTICLE 4 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2010-1546 susvisé est complété par la phrase suivante :

« La quantité de résidus contaminés par des PCB pouvant être incinérés est limitée à 5 000 tonnes par an (incluses dans la capacité de 48 000 tonnes mentionnée ci-dessus). »

ARTICLE 5 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2010-1546 susvisé est abrogé et remplacé par :

« Les unités VRC2 et VRC3 incinèrent des hydrocarbures chlorés liquides, non radioactifs, et dont la teneur en PCB est inférieure au seuil de définition des résidus contaminés par des PCB.

Les unités VRC2 et VRC3 peuvent incinérer également des résidus contaminés par des PCB dans la limite des quantités citées à l'article 5. »

ARTICLE 6 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2010-1546 susvisé est abrogé et remplacé par :

« a) résidus chlorés non contaminés par des PCB

Les installations VRC2 et VRC3 traiteront :

1. prioritairement les résidus chlorés provenant de la plate-forme industrielle de Saint-Auban,
2. puis ceux d'établissements implantés dans la région Provence-Alpes-Cote d'Azur,
3. et enfin, pour la capacité disponible restante, ceux d'établissements implantés sur les territoire de l'Union Européenne et de la Confédération suisse.

Concernant les résidus acheminés depuis des établissements situés en dehors de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des régions limitrophes, lorsque cela est possible, leur transport devra se faire par voie ferroviaire.

b) résidus chlorés contaminés par des PCB

La quantité de résidus contaminés par des PCB en provenance de l'étranger est limitée à 3 000 tonnes par an. »

ARTICLE 7 :

Après l'article 25 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2010-1546 susvisé, il est inséré un article 25 bis :

« Article 25 bis

Le rapport annuel d'activité, cité à l'article 32 c) de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, de l'année n'est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

En plus des éléments obligatoires, cités à l'article 32 de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, l'exploitant explicitera les modes et le nombre de transports utilisés pour chacun des flux de résidus entrants. »

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 6) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de Forcalquier, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées et Le Maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans deux journaux locaux.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a vertical stroke that ends in a small hook.

Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 23/Nov/2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016- 328-005
portant constatation de la composition du conseil communautaire
de la communauté d'agglomération
« PROVENCE ALPES AGGLOMÉRATION »

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1 ;
Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-294-002 du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération « PROVENCE ALPES AGGLOMÉRATION » ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour déterminer la composition du conseil communautaire de recourir au dispositif de l'accord local ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1: la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la la communauté d'agglomération « PROVENCE ALPES AGGLOMÉRATION » est fixée comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Digne-les-Bains	22

Nom de la commune	Nombre de sièges
Chateau-Arnoux-Saint-Auban	7
Les Mées	4
Peyruis	3
Malijai	2
Volonne	2
Seyne	1
Aiglun	1
L'Escale	1
Mallemoisson	1
Le Brusquet	1
Champtercier	1
Le Chaffaut-Saint-Jurson	1
Thoard	1
Mezel	1
Moustiers-Sainte-Marie	1
Bras d'Asse	1
Marcoux	1
Mirabeau	1
Estoublon	1
Montclar	1
Selonnet	1
La Javie	1
La Robine-sur-Galabre	1
Mallefougasse-Augès	1
Prads-Haute-Bléone	1
Saint-Julien d'Asse	1
Beaujeu	1
Saint-Jurs	1
Barles	1
Barras	1
Le Vernet	1
Beynes	1
Sainte-Croix-du-Verdon	1
Entrages	1
Auzet	1

Nom de la commune	Nombre de sièges
Draix	1
Ganagobie	1
Chateauredon	1
Castellard-Melan	1
Verdaches	1
Saint-Jeannet	1
Hautes-Duyes	1
Archail	1
Saint-Martin-lès-Seyne	1
Majastres	1

ARTICLE 2 : les communes qui ne disposent que d'un seul conseiller communautaire appliquent les dispositions de l'article L. 5211-6 CGCT relatives à la suppléance.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Bernard GUERIN



Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 22 NOV. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 327 - 001
portant modification des statuts
du Syndicat Départemental d'Énergie
des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2224-37 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-677 du 8 avril 2014 portant définition des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie des Alpes-de-Haute-Provence (SDE 04) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-160-036 du 08 juin 2016 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie des Alpes-de-Haute-Provence (SDE 04), pour y intégrer la compétence Infrastructure de Recharge des Véhicules Electriques (I.R.V.E.) en la limitant aux dimensions « création et entretien »;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-188-011 du 06 juillet 2016 portant rectification matérielle de l'arrêté préfectoral n° 2016-160-036 du 08 juin 2016, afin de lire, à l'article 1^{er} de ce dernier, « entretien » au lieu de « maintien ».

Vu la délibération du SDE 04 du 11 juillet 2016 par laquelle il sollicite la modification de ses statuts pour y inclure la dimension « exploitation » des infrastructures de recharge des véhicules électriques (I.R.V.E.) ;

Vu les délibérations favorables des communes suivantes composant le SDE 04 : Aiglun (21 septembre 2016), Allemagne en Provence (09 septembre 2016), Allons (23 septembre 2016), Allos (01 septembre 2016), Angles (05 août 2016), Aubenas-les-Alpes (09 juillet 2016), Aubignosc (05 septembre 2016), Banon (06 octobre 2016), Barcelonnette (13 septembre 2016), Barles (19 août 2016), Barras (20 septembre 2016), Barrême (14 septembre 2016), Bayons (21 septembre 2016), Beaujeu (19 août 2016), Beauvezer (05 septembre 2016), Blieux (29 juillet 2016), Brunet (25 août 2016), Castellane (19 octobre 2016), Castellet-les-Sausses (12 octobre 2016), Cereste (09 septembre 2016), Champsercier (30 août 2016), Château-Arnoux-Saint-Auban (24 août 2016), Clamensane (12 septembre 2016), Clumanc (02 septembre 2016), Cruis (30 août 2016), Curbans (05 septembre 2016), Curel (09 août 2016), Digne-les-Bains

(06 octobre 2016), Draix (12 octobre 2016), Enchastrayes (02 septembre 2016), Entrages (09 septembre 2016), Entrevaux (21 septembre 2016), Esparron de Verdon (27 octobre 2016), Estoublon (13 septembre 2016), Faucon de Barcelonnette (05 septembre 2016), Fontienne (27 août 2016), Entrevennes (09 août 2016), Forcalquier (03 octobre 2016), Ganagobie (20 septembre 2016), Gigors (08 août 2016), Gréoux-les-Bains (22 septembre 2016), Jausiers (10 août 2016), Lauzet-Ubaye (22 août 2016), La Bréole (06 octobre 2016), La Brillanne (25 août 2016), La Condamine Châtelard (26 septembre 2016), La Garde (26 août 2016), La Motte du Caire (27 juillet 2016), La Mure-Argens (31 août 2016), La Robine-sur-Galabre (28 septembre 2016), La Rochegiron (23 septembre 2016), La Rochette (04 août 2016), Lambruisse (23 septembre 2016), Lardiers (18 octobre 2016), Le Brusquet (19 septembre 2016), Le Castellard-Mélan (04 octobre 2016), Le Castellet (19 septembre 2016), Le Chaffaut-Saint-Jurson (07 septembre 2016), Les Omergues (28 octobre 2016), Le Vernet (03 septembre 2016), Les Hautes-Duyes (14 octobre 2016), L'Escale (28 septembre 2016), L'Hospitalet (28 juillet 2016), Limans (10 octobre 2016), Majastres (30 septembre 2016), Mallefougasse Augès (02 septembre 2016), Mallemoisson (27 septembre 2016), Mane (13 septembre 2016), Marcoux (13 septembre 2016), Méailles (22 octobre 2016), Melve (08 septembre 2016), Méolans-Revel (11 août 2016), Mirabeau (22 septembre 2016), Montclar (29 août 2016), Montfort (02 août 2016), Montfuron (01 septembre 2016), Montjustin (28 octobre 2016), Montsalier (08 juillet 2016), Moriez (07 octobre 2016), Nibles (06 octobre 2016), Niozelles (26 août 2016), Oppedette (02 août 2016), Oraison (29 septembre 2016), Peipin (25 octobre 2016), Peyruis (23 septembre 2016), Piégut (24 août 2016), Pierrevert (05 septembre 2016), Pontis (16 septembre 2016), Prads Haute-Bléone (19 juillet 2016), Puimoisson (02 septembre 2016), Quinson (25 août 2016), Revest du Bion (02 août 2016), Revest Saint-Martin (16 septembre 2016), Riez (28 octobre 2016), Rougon (30 juillet 2016), Saumane (25 juillet 2016), Selonnet (18 août 2016), Senez - Le Poil (29 juillet 2016), Seyne-les-Alpes (28 juillet 2016), Sigonce (15 septembre 2016), Simiane-la-Rotonde (02 septembre 2016), Sourribes (03 août 2016), Saint-André-les-Alpes (08 août 2016), Saint-Etienne-les-Orgues (25 août 2016), Saint-Jeannet (24 septembre 2016), Saint-Julien-du-Verdon (15 septembre 2016), Saint-Jurs (29 septembre 2016), Saint-Laurent-du-Verdon (22 août 2016), Saint-Martin-de-Brômes (29 août 2016), Saint-Martin-les-Eaux (26 octobre 2016), Saint-Paul-sur-Ubaye (29 septembre 2016), Saint-Vincent-les-Forts (26 septembre 2016), Saint-Vincent-sur-Jabron (04 septembre 2016), Sainte-Croix-du-Verdon (23 septembre 2016), Sainte-Tulle (28 septembre 2016), Sausses (25 octobre 2016), Tartonne (09 septembre 2016), Thèze (25 août 2016), Thoard (01 septembre 2016), Thorame-Basse (04 août 2016), Thorame-Haute (20 septembre 2016), Vachères (30 septembre 2016), Valbelle (24 octobre 2016), Val de Chavagne (26 août 2016), Val d'Oronaye (16 septembre 2016), Venterol (24 septembre 2016), Verdaches (09 septembre 2016), Vergons (26 août 2016), Villars-Colmars (12 septembre 2016), Villemus (09 septembre 2016), Villeneuve (19 septembre 2016), Volonne (14 septembre 2016), Volx (14 septembre 2016).

Vu les délibérations des communes de Bevons (20 octobre 2016) et de Pierrerue (25 août 2016) n'approuvant pas la modification des statuts.

Vu la délibération de la commune des Thuiles (10 août 2016) ne comportant pas d'avis explicite ;

Considérant que l'absence des délibérations des autres communes dans le délai requis vaut avis favorable ;

Considérant dès lors que les conditions de majorité requises par le CGCT sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: la compétence « exploitation des infrastructures de recharge des véhicules électriques (I.R.V.E.) » est acquise par le SDE 04 afin d'exercer la totalité de la compétence I.R.V.E (la création du réseau, son entretien et son exploitation).

ARTICLE 2: le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
 - d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des collectivités locales ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6)
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3: La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bernard GUERIN





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 24 NOV. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 329- 004 .
portant création de la communauté de communes
ALPES PROVENCE VERDON « SOURCES DE LUMIÈRE »

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son titre V ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-085-006 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-112-003 du 21 avril 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes Pôle Verdon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 93-2629 du 29 décembre 1993 portant création de la communauté de communes Moyen Verdon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-3200 du 13 décembre 2004 portant création de la communauté de communes Haut-Verdon Val d'Allos ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-3357 du 29 décembre 2004 portant création de la communauté de communes Terres de Lumière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-3585 du 31 décembre 2008 portant création de la communauté de communes Pays d'Entrevaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-3342 du 24 décembre 2001 portant transformation du district du Teillon en communauté de communes ;
- Vu** les délibérations favorables des communes de Colmars, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Villars-Colmars, Annot, Braux, Le Fugeret, Méailles, Saint-Benoît, Ubraye, Vergons, Castellet-les-Sausses, Entrevaux, Sausses et Val de Chavagne ;

Vu les délibérations réputées favorables des communes d'Allos, Beauvezer et Saint-Pierre ;

Vu les délibérations défavorables des communes d'Allos, Angles, Barrême, Blioux, Castellane, Chaudon-Norante, Clumanc, La Garde, La Mure-Argens, La Palud-sur-Verdon, Lambruisse, Moriez, Rougon, Saint-André-les-Alpes, Saint-Jacques, Saint-Julien-du-Verdon, Saint-Lions, Senez, Tartonne, La Rochette, Demandolx, Peyroules et Soleilhas ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) quant au comptable assignataire de la communauté de communes ;

Vu le courrier, signé par les présidents des 5 EPCI concernés par la fusion, proposant le nom et le siège de la future communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée n'est pas atteinte au terme de la consultation des communes, l'accord n'étant pas exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse et si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale (Article 35-III de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du Pôle Verdon tel qu'inscrit au Schéma de Coopération Intercommunale (SDCI), se révèle être la solution la plus cohérente pour ce territoire, respectant les objectifs de la loi en termes de dimension de l'EPCI, de continuité géographique ainsi que sur le plan de la solidarité financière.

CONSIDÉRANT que la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI), en séance du 3 octobre 2016, a validé le périmètre du Pôle Verdon inscrit au SDCI en rejetant l'amendement visant à scinder le territoire du Pôle Verdon en deux.

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1: A compter du 1^{er} janvier 2017, il est créé, en tant que nouvelle personne morale, une communauté de communes dénommée **Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière »**, par fusion des communautés de communes (CC) suivantes : CC du Moyen Verdon (CCMV), CC du Haut-Verdon Val d'Allos (CCHVVA), CC Terres de Lumière (CCTL), CC du Pays d'Entrevaux (CCPE) et CC du Teillon (CCT).

ARTICLE 2 : cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est composé des 41 communes suivantes :

Castellane (04)	Beauvezer (04)
Saint-André-les-Alpes (04)	Villars-Colmars (04)
Barrême (04)	Thorame-Haute (04)
La Mure-Argens (04)	Thorame-Basse (04)

La Palud-sur-Verdon (04)	Annot (04)
Moriez (04)	Le Fugcret (04)
Clumanc (04)	Saint-Benoit (04)
Senez (04)	Braux (04)
Chaudon-Norante (04)	Méailles (04)
Saint-Julien-du-Verdon (04)	Vergons (04)
Allons (04)	Ubraye (04)
Tartonne (04)	Entrevaux (04)
Rougou (04)	Castellet-les-Sausses (04)
Lambrousse (04)	Sausses (04)
La Garde (04)	Saint-Pierre (04)
Angles (04)	Val-de-Chavagne (04)
Blieux (04)	La Rochette (04)
Saint-Jacques (04)	Peyroules (04)
Saint-Lions (04)	Demandolx (04)
Allos (04)	Soleilhas (04)
Colmars (04)	

ARTICLE 3 : le siège de la communauté de communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière » est fixé à Saint-André-les-Alpes.

ARTICLE 4 : cette nouvelle communauté de communes exercera les compétences suivantes :

I – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES (Article L.5214-16 du CGCT)

1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires :

Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2/ Développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3/ Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

4/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

« La communauté de communes issue de la fusion exerce de manière différenciée les compétences optionnelles sur le territoire des EPCI fusionnés jusqu'à ce qu'elle décide par délibération d'exercer de manière uniforme la compétence considérée ou de la restituer à ses communes membres au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant la fusion. »

1/ Sur le territoire de la CC Moyen Verdon :

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

Sont considérées comme relevant de l'intérêt communautaire les actions visant à assurer la protection et la mise en valeur de l'environnement dans les domaines suivants :

Prévention des risques :

- Élaboration et mise à jour des PIDAF ou de toute autre procédure nécessitant une approche dépassant les limites géographiques communales.

Actions Pédagogiques :

- Sensibilisation des élèves des établissements scolaires présents sur le territoire de la communauté au patrimoine naturel et aux problématiques environnementales.

Protection de la ressource en eau :

- Mise en œuvre des procédures administratives nécessaires à la régularisation des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable dont l'existence est antérieure au 1^{er} juillet 2006.

Assainissement :

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Gestion des déchets :

- Développement du tri sélectif et sensibilisation à cette pratique.
- Réhabilitation des décharges ayant été utilisées par la communauté (ravin de Savoye à Castellane, Méouilles à Saint-André-les-Alpes).

Création et gestion d'une plate-forme de compostage commune à l'ensemble du territoire de la communauté.

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

Sont considérées comme relevant de l'intérêt communautaire les actions contribuant à l'accroissement du parc de logement, à sa réhabilitation, ainsi qu'à l'amélioration du cadre de vie et à l'embellissement des centres anciens, et menées dans les domaines suivants :

Analyse des besoins et orientations à donner à la politique du logement :

- Réalisation et suivi d'un programme local de l'habitat à l'échelle du territoire de la communauté, les communes restant maîtres d'ouvrage dans la réalisation physique des logements.
- Création d'un observatoire du logement.

Accroissement et amélioration de l'offre de logement :

- Mise en œuvre, suivi et animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), ou de programmes d'intérêt général (PIG).
- Attribution d'aides directes aux propriétaires bailleurs dans le cadre d'une OPAH.
- Service d'information et d'appui au montage des dossiers pouvant bénéficier (hors OPAH ou PIG) d'aides à l'amélioration de l'habitat.

Embellissement et préservation du cadre bâti ancien :

- Animation et gestion d'une opération « façades et toitures ».
- Conseil architectural auprès des communes et des particuliers et élaboration de programmes d'opérations pour les communes membres de la communauté.

CULTURE

Sont considérées comme relevant de l'intérêt communautaire les actions concourant au développement culturel dans les domaines suivants :

Développement des pratiques culturelles :

Sont considérées comme des pratiques culturelles relevant de l'intérêt communautaire les activités suivantes :

- Musique et danse : interventions musicales en milieu scolaire et soutien à l'association de l'école de musique et de danse du Moyen-Verdon.
- Lecture : mise en réseau des bibliothèques du territoire.
- Cinéma : soutien au cinéma itinérant.

Développement de la mobilité pour l'accès à la culture :

- Mise en œuvre d'une politique de transport collectif permettant aux écoles et aux centres de loisirs sans hébergement du territoire d'accéder aux pratiques culturelles reconnues d'intérêt communautaire, ou dont le rayonnement dépasse le cadre communal.

Promotion et valorisation du patrimoine :

- Création d'une route des cadrans solaires.
- Soutien aux manifestations de promotion et valorisation du patrimoine dont le contenu intéresse au moins trois communes membres de la communauté de communes.

Conseil et accompagnement des porteurs de projets :

- Conseil auprès des communes membres de la communauté de communes et des porteurs de projet privés pour le montage d'actions et de dossiers concourant au développement culturel du territoire.

SPORT

Sont considérées comme relevant de l'intérêt communautaire les actions concourant au développement sportif dans les domaines suivants :

Développement des pratiques sportives :

- Soutien au club de football intercommunal (A.S. Saint-André-Castellane).
- Soutien aux tennis-club présents sur le territoire de la communauté de communes affiliés à la Fédération Française de Tennis.
- Soutien aux manifestations sportives dont le contenu intéresse au moins trois communes de la communauté de communes.
- Soutien au ski scolaire et à la section ski de l'AEP, le ROC.

Équipements sportifs d'intérêt communautaire :

Sont considérés comme équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- Le stade intercommunal du Moyen-Verdon situé sur la commune de Saint-André-les-Alpes.
- Les équipements nouveaux à construire permettant de favoriser la pratique du sport scolaire (gymnase de Castellane, gymnase ou halle des sports de Saint-André-les-Alpes, salle multisports à Barrême, terrain multisports de Clumanc et Senez).

Développement de la mobilité pour l'accès au sport :

- Mise en œuvre d'une politique de transport collectif permettant aux écoles et aux centres de loisir sans hébergement du territoire d'accéder aux pratiques sportives d'intérêt communautaire, et aux équipements sportifs dont le rayonnement dépasse le cadre communal.

Conseil et accompagnement des porteurs de projet :

- Conseil auprès des communes membres de la communauté de communes et des porteurs de projet privés pour le montage d'actions et de dossiers concourant au développement sportif du territoire.

2/ Sur le territoire de la CC Pays d'Entrevaux :

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT.

3/ Sur le territoire de la CC Haut-Verdon Val d'Allos :

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

Élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés :

- Gestion du service d'apport volontaire au caisson d'équarrissage.

Assainissement :

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Sensibilisation du public à la connaissance et la protection de l'environnement :

- Opérations de sensibilisation et de formation dans le domaine de la protection et de la mise en valeur du patrimoine naturel.

- Création, aménagement et entretien de parcours d'interprétation et de panneaux d'information sur les thèmes de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine naturel.

Politique paysagère :

- Élaboration de la charte paysagère de la vallée du Haut-Verdon Val d'Allos.

Développement des énergies renouvelables :

- Études à objet de l'implantation d'équipements publics de production et de distribution d'énergie renouvelable.

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

Élaboration et mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

Élaboration et mise en œuvre d'opérations façades et toitures.

CRÉATION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE ET PRÉ-ÉLÉMENTAIRE

Équipements culturels :

- Création, aménagement, entretien et gestion (école de musique de la vallée, espaces multimédias existant et à venir dédiés à l'internet, bibliothèques et médiathèques existantes et à venir, espace culturel du Château de Jassaud de Thorame-Basse).

Équipements sportifs :

- Dans le cadre du syndicat mixte du Val d'Allos (SMVA), exploitation et aménagement du domaine skiable sur le territoire de la commune d'Allos en association avec le conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, conformément aux dispositions des articles 42 et 46 de la loi du 9 janvier 1985, dite « Loi Montagne ». La communauté de communes est substituée à la commune d'Allos au sein du SMVA.
- Création, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs existants et à venir, hors base de loisirs et patinoire existante d'Allos.

Équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire :

- Création, aménagement, entretien et gestion des équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire existants et à venir.
- Substitution de la communauté de communes aux communes membres dans les accords contractuels existants signés avec la collectivité publique gérant les établissements publics de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire de Saint-André-les-Alpes pour la scolarisation dans ces établissements des enfants de résidents permanents des communes membres.

VOIRIE

Éclairage public :

- Création, aménagement et entretien des réseaux d'éclairage public existants et à venir, y compris consommation électrique.

Entretien, création, aménagement et réhabilitation de voirie :

- Réalisation d'un programme annuel d'entretien, de création, d'aménagement et de

réhabilitation des voies du domaine public des communes membres hors balayage et déneigement. La voirie s'entend comme les voies de circulation et ses dépendances. Les parkings indépendants ne font pas partie de la compétence voirie de la communauté de communes et sont donc laissés à la compétence des communes membres.

4/ Sur le territoire de la CC Terres de Lumière :

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

Études et réalisations d'intérêt communautaire liées à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

Les études et réalisations d'intérêt communautaire concernent les opérations ayant une continuité territoriale et touchant au moins trois communes de la communauté de communes ayant des territoires contigus, hors aménagement forestier.

Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC).

CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET GESTION D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

La création des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, leur entretien et leur gestion sont du domaine de la communauté de communes.

Les équipements existants restent de la compétence de la commune.

Les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire sont les salles multimédia d'une capacité supérieure à 250 personnes et d'une superficie de plus de 300 m² ainsi que des salles omnisports.

5/ Sur le territoire de la CC Teillon :

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

Actions favorisant la mise en œuvre de la charte de l'environnement du département et celles qui relèvent de la politique du parc régional du Verdon.

Travaux d'investissement concernant les stations de production d'eau potable et d'assainissement, les réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement en vu de l'amélioration de la qualité du service (l'exploitation du service reste à la charge des communes).

Création et entretien des sentiers de randonnée situés dans l'aire géographique de la communauté prévus dans le plan départemental.

Information et éducation en matière de patrimoine local et environnemental (expositions, réunions d'information, publications de documents...).

VOIRIE

Création, gestion et entretien de la voirie du domaine public des communes.

CRÉATION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT

Création et grosses réparations des équipements culturels et sportifs.

Participation aux dépenses de fonctionnement des établissements scolaires recevant les élèves du territoire communautaire.

III – COMPÉTENCES FACULTATIVES

1/ Sur le territoire de la CC Moyen-Verdon :

PETITE ENFANCE

Mise en place d'un service intercommunal ayant pour objet de :

- Gérer et coordonner les équipements d'intérêt communautaire suivants : une micro-crèche à Castellane, la crèche de Saint-André-les-Alpes, une maison des assistants maternels à Barrême ou toute autre structure permettant de favoriser l'accueil de la petite enfance.
- Développer, promouvoir et améliorer les modes d'accueil de la petite enfance, sur le territoire de la communauté de communes.

2/ Sur le territoire de la CC Pays d'Entrevaux :

L'information et la promotion du territoire de la communauté de communes.

L'incitation à l'amélioration des hébergements touristiques.

L'élaboration des documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM)

Réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)

La collecte et le ramassage des ordures ménagères et enlèvement des déchets de déchetterie.

Accueil petite enfance.

Aide aux associations qui interviennent au niveau des politiques sociales sur l'ensemble de la communauté de communes.

Prise en charge des installations du relais de télévision de Chantebranne et son chemin d'accès ;
L'entretien de la voie d'accès et gestion de l'équipement des relais et de la 3ème chaîne.

3/ Sur le territoire de la CC Haut-Verdon Val d'Allos :

Télévision :

- Création, aménagement et entretien des dispositifs d'émission audiovisuelle existants et à venir.

Gestion des risques naturels :

- Création et maintenance d'un système d'alerte des crues du Verdon et de ses affluents.
- Création et suivi d'un plan d'évacuation des populations lié aux crues torrentielles.

Transport public de voyageurs :

- Transports publics de voyageurs, dans le respect des compétences attribuées par la loi aux autres collectivités à l'exception des navettes urbaines.
- Gestion des conventions entre le conseil départemental des Alpes de Haute-Provence et la communauté de communes pour l'organisation secondaire et le financement des transports scolaires des enfants des écoles maternelles et primaires ainsi que des collèges.

Action sociale et sportive :

- Création, aménagement, entretien et gestion des garderies, halte-garderies et centres de loisirs existants et à venir. Substitution de la communauté aux communes membres dans les contrats signés avec les organismes agréés pour l'accueil des enfants de moins de onze ans.
- Actions favorisant le développement de la profession d'assistante maternelle, en relation avec les organismes agréés.
- Création et gestion de services de restauration scolaire et de services périscolaires de garderie et d'animation existants et à venir.
- Gestion du contrat éducatif local.
- Actions en faveur du soutien scolaire.
- Élaboration et réalisation d'un programme annuel des sports, des loisirs et de la culture sur le territoire du Haut-Verdon Val d'Allos en relation avec les associations et organismes œuvrant sur le territoire de la communauté de communes.
- Actions en faveur de la formation à l'encadrement de la pratique sportive.

Formation des élus :

- Réalisation d'un programme annuel de formation des élus des communes membres.

Matériel informatique et de bureautique :

- Gestion des fournitures administratives des services centraux et des communes membres.
- Achat, entretien et gestion du matériel informatique et de reprographie des services centraux et des communes membres.

4/ Sur le territoire de la CC Terres de Lumière :

Habitat :

- Réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) dans le cadre d'une étude pré-opérationnelle suite au diagnostic habitat réalisé par le Pays Asse-Vaïre-Verdon-Var.

Éducation :

- Gestion administrative de l'école intercommunale.
- Gestion des dépenses liées aux activités des classes de l'école intercommunale, hors enseignement.
- Gestion du service de cantine scolaire.
- Gestion du service de ramassage scolaire par délégation du conseil départemental.
- Gestion du bâtiment de l'école intercommunale en fonctionnement et en investissement.
- Accueil petite enfance.

Aide au fonctionnement des politiques sociales, culturelles et sportives des associations qui interviennent sur le territoire de la communauté de communes, hors contrat de prestation et dont l'intérêt dépasse le cadre communal.

5/ Sur le territoire de la CC Teillon :

Ramassage scolaire.

Services de secours et d'incendie.

Service de transport des personnes et messagerie.

Participation en faveur du développement de la vie associative d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5 : Le nombre et la répartition des membres du conseil communautaire seront définies par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 7 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière » sont assurées par le comptable public de la trésorerie de Saint-André-les-Alpes.

ARTICLE 8 : les budgets annexes de la communauté de communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière » sont les suivants :

- Ordures ménagères (CCMV, CHVVA, CCPE, CCTL)
- Service public d'assainissement non collectif (SPANC) (CCMV, CCHVVA, CCTL)
- Z.A. Villars-Colmars (CCHVVA)
- Camping (CCPE)
- Ecole (CCTL)

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Bernard GUERIN



Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 28 NOV. 2016

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2016 333 - 002

portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-23 et suivants et D. 2223-34 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** la demande du 3 octobre 2016 de Monsieur Stéphane MATHIEU, responsable de l'établissement de pompes funèbres de Riez, complétée le 21 novembre 2016 ;
- Vu** toutes les pièces annexées au dossier ;
- Sur proposition** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'établissement de pompes funèbres de Riez, sis 8 place Saint Antoine à Riez, représenté par Monsieur Stéphane MATHIEU, en qualité de responsable, est habilité sur l'ensemble du territoire pour les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est le 16-04-12.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur Stéphane MATHIEU.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 22 NOV. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016 327-009
reconnaissant l'aptitude technique
d'un garde particulier et garde-chasse particulier

LE PRÉFET DES ALPES -DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU la demande présentée le 18 novembre 2016 par M. Daniel SCONSA en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

VU les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2 et les autres pièces de la demande,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Daniel SCONSA, né le 7 février 1955 à Marseille (13), domicilié Montée du Château 04870 Saint-Michel-l'Observatoire, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier et de garde-chasse particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 Paris,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil, 13281 Marseille Cedex 06).

Article 4 – Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Daniel SCONSA, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et au président de la Fédération Départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Catherine DUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 26 OCT. 2016

Arrêté n° 2016 - 300 009

Dossier n° 2010/0086 opération 2015/0096

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2661 du 30 décembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection de l'établissement « **Hôtel des finances de Manosque** », situé 132, boulevard Cougourdelles 04100 MANOSQUE présentée par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection du 17 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2010-2661 du 30 décembre 2010 à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0086 opération 2015/0096.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-2661 du 30 décembre 2010 demeurent applicables.

Article 3 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de Haute-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire **Monsieur le Directeur départemental des finances publiques** des Alpes-de-Haute-Provence 51, avenue du 8 mai 1945 à DIGNE-LES-BAINS et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Catherine DUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 23 NOV. 2016

Arrêté n° 2016 328.001

Dossier n° 2011/0006 opération 2016/0109

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-612 du 31 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection de l'établissement **Mac Donald's « SARL RODEO DRIVE**», situé 230, avenue de la Libération – ZI St Joseph 04100 MANOSQUE présentée par **Monsieur Yvon LEPEUCH** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection du 17 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011-612 du 31 mars 2011 à Monsieur Yvon LEPEUCH, gérant de la « SARL RODEO DRIVE » est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0006 opération 2016/0109.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011-612 du 31 mars 2011 demeurent applicables.

Article 3 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de Haute-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Monsieur Yvon LEPEUCH gérant de la « **SARL RODEO DRIVE** », situé 230, avenue de la Libération – ZI St Joseph à MANOSQUE et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**

Catherine DUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 23 NOV. 2016

Arrêté n° 2016 328.002

Dossier n° 2016/0075

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection au sein de l'agence retraite de la **Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail**, située rue Joseph Cugnot - ZI St Joseph 04100 MANOSQUE, présentée par **Monsieur Vincent VERLHAC**, Directeur général de la Carsat Sud-Est ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Directeur général de la Carsat Sud-Est est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra** de vidéoprotection au sein de l'agence retraite de la **Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail**, située rue Joseph Cugnot - ZI St Joseph à **MANOSQUE** conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de- Haute-Provence et le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Vincent VERLHAC, Directeur général de la Carsat Sud-Est, 35 rue George 13386 Marseille et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet


Catherine DUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 23 NOV. 2016

Arrêté n° 2016 328.003

Dossier n° 2016/0130

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection au sein de l'antenne retraite de l'agence de la **Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail**, située immeuble l'Olympio, 21 boulevard Victor Hugo 04000 **DIGNE-LES-BAINS**, présentée par **Monsieur Vincent VERLHAC**, Directeur général de la Carsat Sud-Est ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2016 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Directeur général de la Carsat Sud-Est est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra** de vidéoprotection au sein de l'antenne retraite de l'agence de la **Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail**, située immeuble l'Olympio, 21 boulevard Victor Hugo 04000 **DIGNE-LES-BAINS** conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de- Haute-Provence et le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Vincent VERLHAC, Directeur général de la Carsat Sud-Est, 35 rue George 13386 Marseille et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet .


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 29 NOV. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016 334 - 004
reconnaisant l'aptitude technique
d'un garde particulier et garde-chasse particulier

LE PRÉFET DES ALPES -DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU la demande présentée le 18 novembre 2016 par M. Jean-Jacques PORNIN-BERTHET en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

VU les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2 et les autres pièces de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – M. Jean-Jacques PORNIN-BERTHET, né le 5 août 1956 à Salon-de-Provence (13), domicilié 15 Impasse la Coste 04190 LES MEES, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier et de garde-chasse particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 Paris,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil, 13281 Marseille Cedex 06).

Article 4 – Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Jacques PORNIN-BERTHET, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et au président de la Fédération Départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet

Catherine DUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 29 NOV. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016 334 - 006
Portant agrément de M. René PELLETIER
en qualité de garde-chasse particulier
et garde particulier

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Gilbert FIGUIERE, commettant, à M. René PELLETIER, garde particulier et garde-chasse particulier, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse du Domaine de la Boisine à Allemagne-en-Provence (04500),

VU l'arrêté du 20 mai 2016 délivré par le Préfet de police des Bouches-du-Rhône, reconnaissant l'aptitude technique de garde particulier et de garde-chasse particulier de M. René PELLETIER,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – M. René PELLETIER
né le 18 août 1971 à Marseille (13)
domicilié 132 Rue François Mauriac 13010 MARSEILLE

est agréé en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse du Domaine de la Boisine sur le territoire de la commune d'Allemagne-en-Provence,

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée sur l'annexe jointe au présent arrêté,

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. René PELLETIER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. René PELLETIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits de chasse du commettant.

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, section des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11 Rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08).
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06).

Article 8 – Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. René PELLETIER, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. Gilbert FIGUIERE, commettant,
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs,
- M. le Maire d'Allemagne-en-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet

Catherine DUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2016 33u - 006 du 29 NOV. 2016

Délimitation du Domaine de la Boisine (article 2 du présent arrêté)
(Commune d'Allemagne-en-Provence)

Propriétaire	Section cadastrale	Numéro du lot
M. Gilbert FIGUIERE	Section C	449
M. Gilbert FIGUIERE	Section C	450
M. Gilbert FIGUIERE	Section C	454
M. Gilbert FIGUIERE	Section C	472

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet

Catherine DUVAL



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
tel. : 04.92.36.77. 65 Fax : 04 92 83 76 82
sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le **25 NOV. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n°2016-330-008

autorisant le déroulement d'une course pédestre
intitulée « 15^{ème} édition de la Foulée de Noël » à Oraison
le 10 décembre 2016

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code du Sport,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-005 du 23 août 2016, donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;
Vu la demande formulée, le 16 août 2016 par M. Guillaume MARIOTTE, Président de l'Association «La Foulée», en vue d'organiser une course pédestre dénommée « 15^{ème} édition de la Foulée de Noël » le 10 décembre 2016 à Oraison,
Vu les parcours (annexes I et II) et la liste des signaleurs (annexe III),
Vu les consultations et avis émis, par le président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la directrice départementale des Territoires, le directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts et le Maire d'Oraison,
Vu l'avis émis par M. le Co-Président de la Commission Départementale des Courses Hors Stade, joint au dossier,
Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

Sous-Préfecture de Castellane – Rue du 8 mai – 04120 Castellane -
Téléphone 04 92 36 77 65 – Télécopie 04 92 83 76 82
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. Guillaume MARIOTTE, Président de l'Association « la Foulée », est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité**, la course pédestre dénommée « 15ème édition de la Foulée de Noël » qui se déroulera sur la commune d'Oraison, le 10 décembre 2016 selon les itinéraires annexés au présent arrêté et dans les conditions énumérées ci-après :

Course pédestre hors stade sur circuit en boucle sur voie publique en zone urbaine et péri-urbaine de la commune d'Oraison. Cette manifestation est sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme.

ARTICLE 2 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 - L'organisateur devra obtenir l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement selon les modalités ci-après :

La demande de privatisation devra être effectuée auprès des services de la municipalité d'Oraison, l'ensemble des routes privatisées (départ et arrivée) se trouvent à l'intérieur de l'agglomération et sont du pouvoir de police de la Mairie.

La déviation sera mise en place par l'organisation, elle sera déposée dès la fin de la manifestation. Des panneaux pour information des usagers seront mis en place au moins quinze jours avant l'épreuve à chaque extrémité du tronçon privatisé. Ces panneaux devront mentionner la date et horaires de la fermeture à la circulation publique.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues à l'article 3 ne seront pas applicables aux véhicules de secours, à ceux de la Gendarmerie, des Services d'Incendie et de Secours et du S.A.M.U ainsi qu'aux engins du Conseil Départemental pour le salage et le déneigement, dans le cadre de la viabilité hivernale.

ARTICLE 5 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- 1 directeur de course M. Guillaume MARIOTTE
- 30 signaleurs,
- couverture transmissions par téléphones portables,
- 4 policiers municipaux,
- 1 vélo tout terrain assurant l'ouverture et la fermeture des trois courses,
- mise en place d'un dispositif de barrières, de rubalise et de fléchage au sol.

.../...

Assistance médicale :

- 6 secouristes de la Croix Rouge Française 04 équipés de matériels de 1^{er} secours dont un DAE,
- 1 Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP),
- 1 véhicule tout terrain,
- 1 médecin : Docteur Laurence JACOBS.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 6 - L'organisateur devra prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. A cet effet, il prendra soin de laisser le libre passage aux véhicules d'intervention et de secours dans le cadre de leur mission.

ARTICLE 7 - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence énumérée à l'article 3 du règlement de la course en cours de validité, soit, pour les non-licenciés, un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme ou de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an à la date de la compétition.

D'une manière générale, l'épreuve, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par la Fédération délégataire auprès du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 8 - La réglementation sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie, et celle sur l'environnement devront être strictement respectées. Par ailleurs, afin de préserver l'environnement, les organisateurs devront prendre les précautions suivantes :

- ne pas abandonner de débris dans les espaces naturels et sur la voie publique (rubalise, gobelets)

- enlever dès la fin de l'épreuve le balisage provisoire (pas de peinture) ainsi que les déchets éventuels.

- l'usage des véhicules à moteur étant interdit dans les espaces naturels, en dehors des voies autorisées à la circulation publique. Pour se rendre sur leurs postes situés hors des voies autorisées à la circulation publique, les membres de l'organisation (ouvreurs, signaleurs, suiveurs, presse...) et l'éventuel public de cette manifestation sportive devront le faire sans utiliser d'engins à moteur. Seuls les services de police, de gendarmerie et de secours y sont expressément autorisés durant leurs missions publiques.

- les postes de ravitaillement seront positionnés à proximité immédiate des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 9 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Lt-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions (y compris météorologiques) de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité

administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de leur protection. Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite, le 3 août 2016, auprès de la Société MAIF.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, délégation à la sécurité et à la circulation routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie,

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou la suspension de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 12 - le sous-préfet de Castellane, le président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la directrice départementale des Territoires, le directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts et le maire d'Oraison sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Guillaume MARIOTTE
Président de l'Association « la Foulée »
Mairie d'Oraison BP 101
04700 ORAISON,

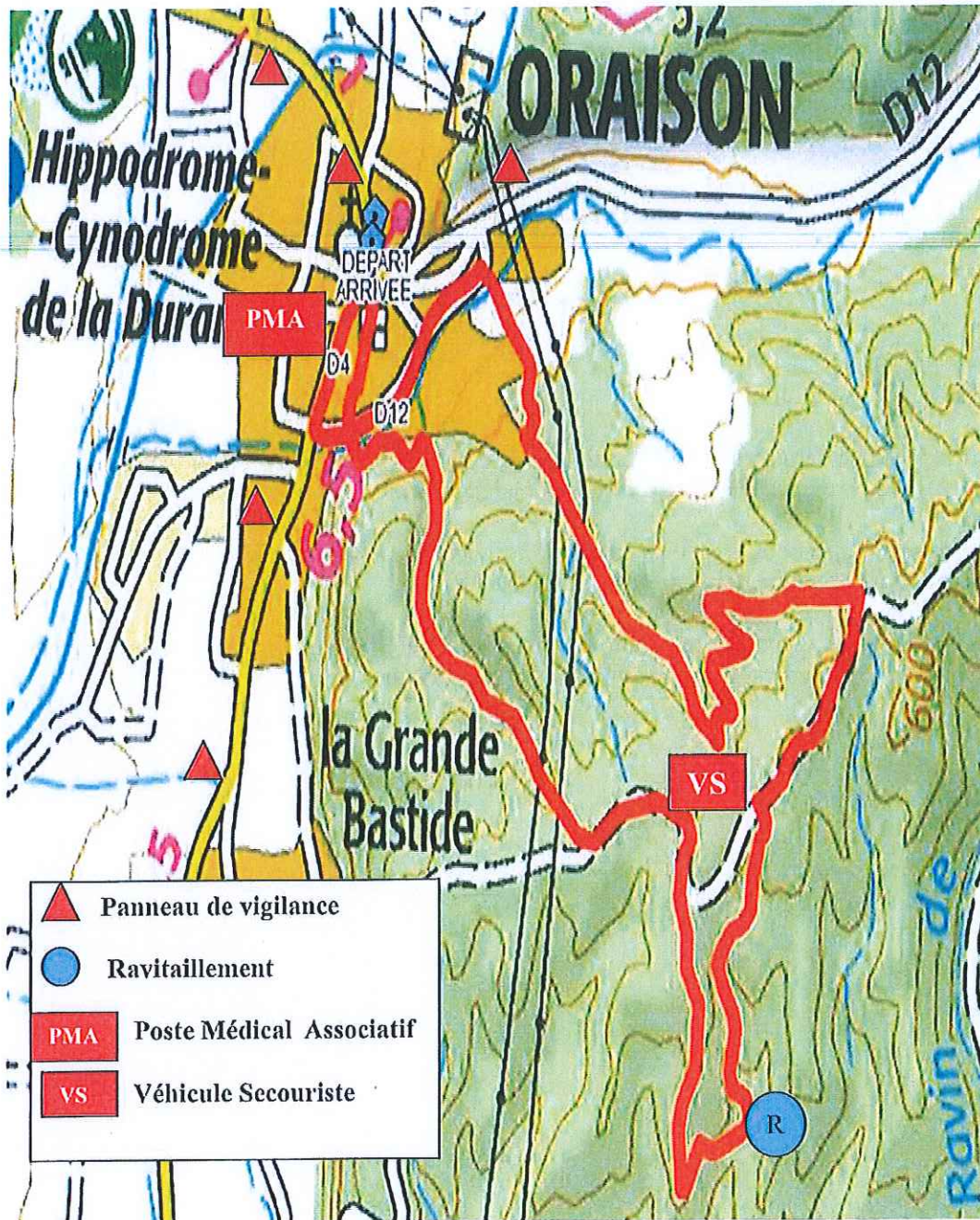
dont copie sera transmise à : M. Christophe DUQUESNE, Responsable Technique de l'organisation de la course pédestre « La Foulée de Noël », M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de DIGNE LES BAINS et dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castellane,


Christophe DUVERNE

Nom- Prénom	Numéro de Permis de Conduire
ALLEVARD Gabriel	47516
CARLIER Jacques	228279
CLAUDET Alain	751181926
CLAUDET Magali	900104310171
CLAUDET Roseline	970304300167
DAVID Louis	930713300442
DETOURBE Jean Noel	740391
DUQUESNE Apolline	14AB90645
DUQUESNE Isabelle	890862110907
DUQUESNE Victorien	101204300126
FRAMBOURG Ulysse	33948
HUSSON Alain	37719
LEROT Barbara	94070520036
LHERMITTE Bernard	85480
LOCATELLI Michel	01778549_43
MANTEAU Gerard	325048
MAURY Fabrice	790704300221
MORAUX René	FB 177348 (Belgique)
NOEL François	861092110217
PELAGIO Jean Pierre	760704300232
PELAGIO Loic	54221
PIGNON Jacky	414406
QUILES Marc	66749
QUILES Pierette	800604300035
RELLO Olivier	65374
GRANDET Bernard	7510133360157
GUIDICCI Paul	131060194
TEYSSOT Lionel	840695320516
VANDENSTEEN Jean Louis	870798100252
VIGNERIE Dominique	810483211216

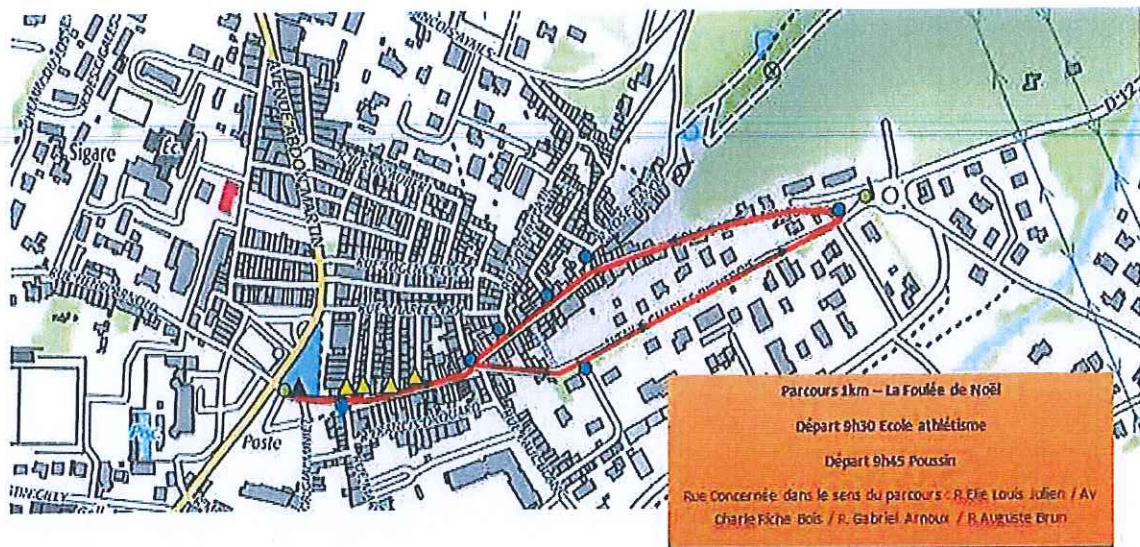
NOTA : Ils sont tous majeurs et titulaires du permis de conduire de véhicule terrestre à moteur



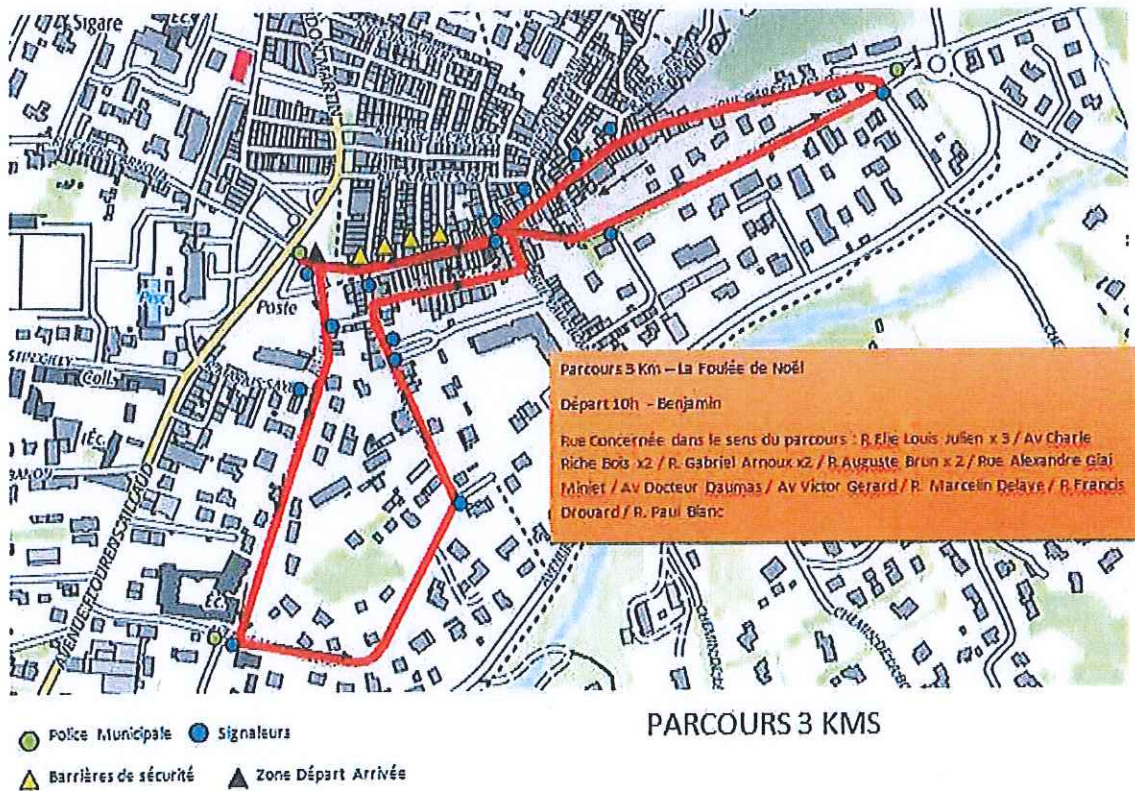
**ATTENTION
COURSE**



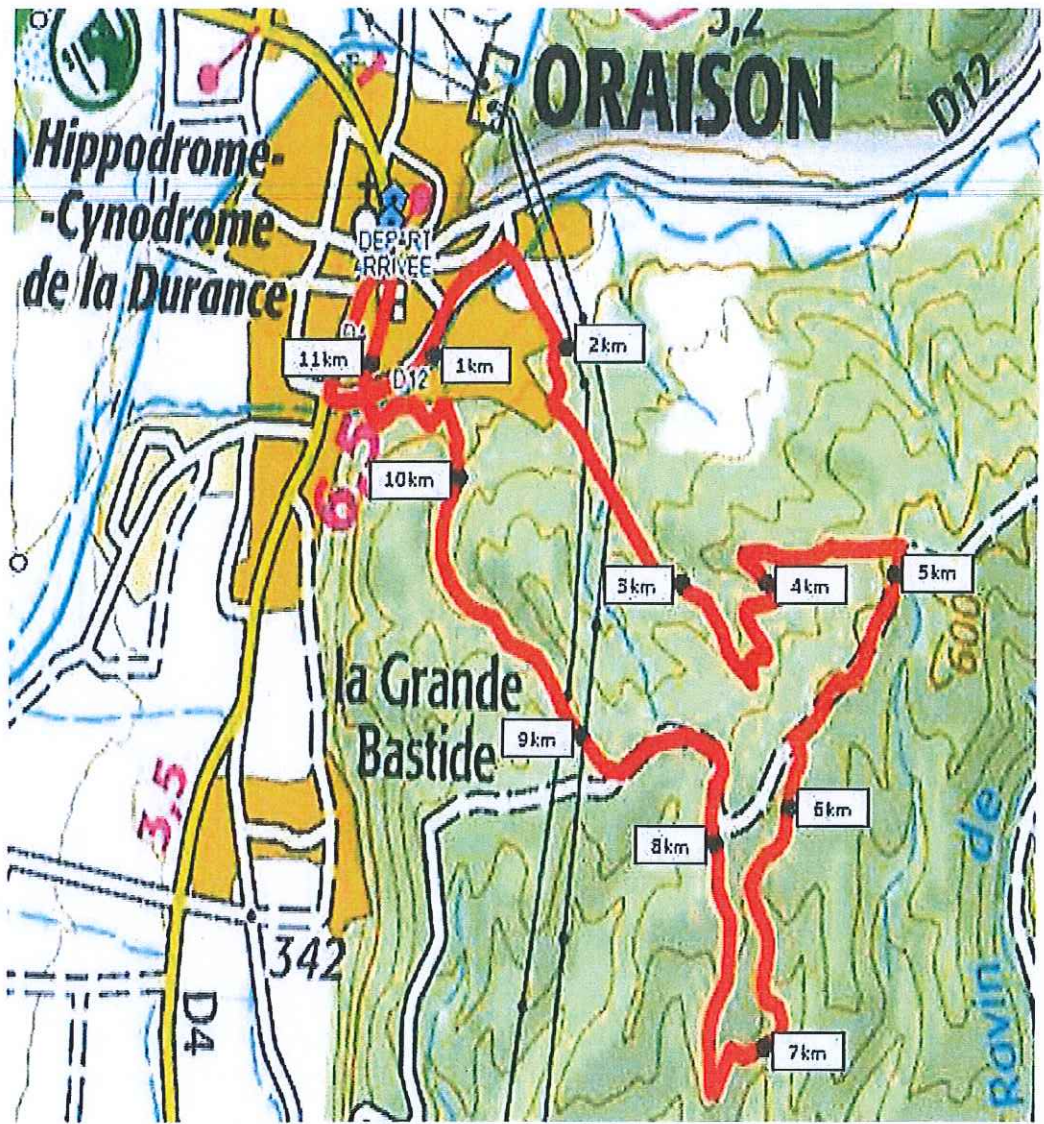
**SOYEZ VIGILANTS
MERCI**



PARCOURS 1 KM



PARCOURS 3 KMS



PROFIL



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 18/Nov/2016

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2016_323 - 003

relatif à la régulation du Grand Cormoran
(Phalacrocorax carbo sinensis)
durant la campagne 2016-2017
dans le département des Alpes de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites desquelles des dérogations de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands Cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands Cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2016-2019 ;

Vu l'avis de la réunion de concertation concernant la régulation des populations de grand cormoran du 3 juin 2016 ;

Vu la consultation du public organisée du 19 octobre 2016 au 9 novembre 2016 sans aucune observation formulée ;

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées dans les cours d'eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1er :

Des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être organisées par des agents assermentés mandatés à cette fin par le préfet sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

Article 2 : Quota

Les prélèvements seront effectués dans la limite du quota triennal 2016-2019 fixé par arrêté ministériel. Les quotas pour la saison 2016-2017 sont définis comme suit :

- **50 oiseaux « en eaux libres ».**

Article 3 : Lieu de prélèvement

Les sites d'intervention sont les suivants :

- *Durance entre Sisteron et Sainte Tulle*
- *Verdon sur son parcours dans les Alpes de Haute-Provence*
- *Ubaye entre le barrage de Serre Ponçon et Barcelonnette*
- *Bléone sur son parcours total*
- *Asse, partie aval de la Durance jusqu'à Mezel.*

Les zones amonts de ces cours d'eau seront privilégiées.

Article 4 : personnes habilitées

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les tirs de régulation seront effectués par les agents assermentés porteurs d'un permis de chasser validé :

- **M. NOEL Roger**
- **M. GUICHARD Georges.**

Article 5 : tir

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est à dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières, le préfet peut autoriser, dans le cadre de la dérogation accordée, une extension de la zone de tir au delà de cette limite.

Les tirs sur dortoirs ne sont pas autorisés. L'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

Article 6 : période de prélèvement

Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, définie à l'article R 424-9 du code de l'environnement, sur tous les territoires définis à l'article L 424-6 du Code de l'Environnement et le dernier jour de février.

Article 7 :

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la Direction départementale des Territoires qui les transmettra au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (M.N.H.N.).

Article 8 : bilan

Un compte rendu d'exécution sera réalisé en fin de campagne par la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et transmis à la direction départementale des territoires, **et au plus tard le 31 mars 2017.**

Article 9 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Article 10 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, MM. le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONEMA, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Myriam Garcia', written over a horizontal line.

Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 17 NOV. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-322-004

Portant autorisation de défrichement
pour mise en culture sur la commune de Mallefougasse-Augès
sur une superficie totale de 2,0000 ha.

Bénéficiaire : Madame Chantal TRON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2016-281-001 du 7 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2016-284-009 du 10 octobre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région n° AE-F09315P0040 en date du 27/05/2015 portant décision suite à l'examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale, et dispensant le bénéficiaire de fournir une étude d'impact ;

Considérant la demande d'autorisation de défrichement reçue le 9 novembre 2016, présentée par Madame Chantal TRON ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 2,0000 ha de bois sis sur la commune de Mallefougasse-Augès, pour la mise en culture sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Madame TRON Chantal	Mallefougasse-Augès	«Pré de la Poste»	A	589	4,2770	2,0000
				TOTAL	4,2770	2,0000

Article 2 - Mesures de compensation :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L.341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 2,0000 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 10 200 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Article 3 - Validité de l'autorisation : La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 4 - Affichage : L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 5 - Engagements :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Sanctions : S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 7 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 8 - Publication : Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 9 - Exécution : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Mallefougasse-Augès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$
Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	2,0000 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 2,0000 ha correspondant à un montant équivalent de : 10 200 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....,
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A

, le

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

- Validation de l'engagement des travaux par la DDT
- Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme),

date et lieu de naissance :,

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
041018838 - Service des Activités Forestières - Département des Alpes de Haute-Provence (La) Heyrie 2016-10-21 HEYRIES Jos 4,3318
La Mure-Argens_Pref

Digne-les-Bains, le 17 NOV. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-322-005

Portant autorisation de défrichement
pour mise en culture pastorale sur la commune de
La Mure-Argens sur une superficie totale de 3,3318 ha.

Bénéficiaire : Monsieur José HEYRIES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2016-281-001 du 7 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2016-284-009 du 10 octobre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région n° AE-F09316P0018 en date du 21/04/2016 portant décision suite à l'examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale, et dispensant le bénéficiaire de fournir une étude d'impact ;

Considérant la demande d'autorisation de défrichement reçue le 6 mai 2015, présentée par Monsieur José HEYRIES, complétée le 28 octobre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 3,3318 ha de bois sis sur la commune de La Mure-Argens, pour la mise en culture pastorale sur les parcelles ainsi cadastrées :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Monsieur HEYRIES Edmond	La Mure-Argens	«Champ Mouteb»	A	103	1,0170	1,0170
Monsieur GRAILLON Yves	La Mure-Argens	«Champ Mouteb»	A	104	0,4380	0,4380
Monsieur HEYRIES Edmond	La Mure-Argens	«Champ Mouteb»	A	210	0,1640	0,1640
Monsieur HEYRIES Edmond	La Mure-Argens	«Champ Mouteb»	A	212	1,7128	1,7128
TOTAL					3,3318	3,3318

Article 2 - Mesures de compensation :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L.341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 3,3318 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 16 990 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Article 3 - Validité de l'autorisation : La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 4 - Affichage : L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné. Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être déposé par le bénéficiaire à la mairie. La mention de ce dépôt doit être indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 5 - Engagements :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Sanctions : S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 7 - Recours :


S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 8 - Publication : Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 9 - Exécution : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de La Mure-Argens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Pôle Eau

Pierre GOTTARDI

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$
Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	3,3318 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 3,3318 ha correspondant à un montant équivalent de : 16 990 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom)
adresse.....
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A

, le

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

- Validation de l'engagement des travaux par la DDT
- Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme)

date et lieu de naissance :

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 30 NOV. 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-335 - 002.

Portant autorisation au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement pour la reconstruction
du pont de Manosque sur la Durance

Communes de MANOSQUE, VALENSOLE
et GREOUX-LES-BAINS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu le dossier d'enquêtes publiques conjointes présenté par le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, préalables à la demande d'autorisation de réaliser des travaux de reconstruction du pont du Manosque sur la Durance, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, sur le territoire des communes de MANOSQUE, VALENTOLE ET GRÉOUX-LES-BAINS, et à la demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité des immeubles ;

Vu la délibération du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence du 16/02/2015 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques précitées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-083-005 du 23 mars 2016 portant ouverture de l'enquête publique du 25 avril 2016 au 27 mai 2016 et désignant Monsieur Georges Henri DUCREUX, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposé le 27 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (DREAL PACA) du 16 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 10 novembre 2015 ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 19 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 4 octobre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 6 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 21 octobre 2016 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement :

– du fait de la reconstruction du pont, ce qui permettra de concilier les exigences de la conservation du libre écoulement et de la protection contre les inondations,

– du fait de la maîtrise des pollutions pendant la réalisation du chantier, de son déroulement à l'étiage, hors d'eau et en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles, visant à assurer la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines, ce qui permettra de satisfaire les exigences de l'alimentation en eau potable et celle de la vie biologique de la Durance, et spécialement de sa faune piscicole,

– du fait des mesures réductrices ou d'accompagnement prévues, et spécialement celles destinées à assurer la préservation de la ripisylve et des espèces protégées qui lui sont inféodées, ce qui permettra de concilier, lors de la réalisation des travaux, les exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et les activités humaines exercées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Département des Alpes-de-Haute-Provence est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement à réaliser la reconstruction du pont de Manosque sur la Durance, sur les communes de MANOSQUE, VALENSOLE et GREOUX-LES-BAINS.

Cette reconstruction est exécutée conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération et consistance	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Pompage temporaire d'épuisement de fouilles Débit maximal=1000 m ³ /h Débit moyen=500 m ³ /h <i>Débit de référence de la Durance environ 7,2 m³/s (25920 m³/h)</i>	D	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)	Construction d'un pont en amont de celui existant comportant 3 piles	A	Néant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Pont + extension de la voirie raccordée : 1,44 ha	D	Néant

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Modification du profil en travers sur plus de 100 m de longueur	A	Néant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Protection par enrochements ou protections mixtes enrochements/techniques végétales Linéaire total=200m	A	Néant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Enrochement, pistes, digues, culées, piles, dérivation du chenal : pour un total d'environ 20 500 m ² .	A	Néant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	La surface des talus routiers supplémentaires représente 8732 m ²	D	Arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux et activités présentés dans le dossier comprennent:

Phase d'exploitation

– La construction d'un nouveau pont de 218 m de longueur, en amont du pont existant.

Le pont projeté présente les caractéristiques générales suivantes:

- portée (à l'axe des culées) : 218 m, constituée de 4 travées de 49,60,60 et 49 m,
- largeur (dalle en béton) : 12,63 m,
- appuis réalisés sur fondations béton à l'intérieur de palplanches
- ouverture hydraulique : 215 m,

Le niveau de sous face du tablier calculé est 295.10 m mini.

La revanche (m) par rapport au niveau d'eau 292.90 NGF calculée pour Q 100 (4 000 m³/s) sans engravement est de 2.20 m mini. Pour la Q exceptionnelle (5 200 m³/s) au niveau 293.80 m NGF, la revanche est de 1.30 m mini.

•géométrie des piles :

- largeur (face à l'écoulement) : 1,50 m maximum
- longueur : 12,60 m

•protection des culées : verticale et de même consistance que les protections de berge qui sont en continuité.

– La réalisation de protection de berges

Les protections projetées concernent les berges droite amont et gauche aval et présentent les caractéristiques générales suivantes :

Elles sont réalisées en enrochements de diamètre moyen 1.30 m, disposés sur deux couches. Le sommet des sabots est calé au niveau 287.00 m NGF et présente une largeur de 6.50 m et une profondeur de 2,60 m.

Les enrochements des berges droite amont et gauche aval présenteront respectivement une pente de 3H/1V et 3H/2V. Ces enrochements se redresseront progressivement pour atteindre une pente de 1/10 au niveau des culées. Ils seront liaisonnés avec du béton afin d'assurer leur stabilité dans les sections les plus pentues (au droit de l'ouvrage quand le fruit du parement atteint les 1/10). Ils seront libres quand le fruit du parement retrouvera une position d'équilibre à partir de 1/1.

La berge gauche amont présentera donc un profil naturel puisque non enrochée, en dehors de la protection cernant la culée.

La berge en aval rive droite sera peu modifiée. Celle-ci présente, à l'heure actuelle, une protection de berge en enrochements fortement végétalisée (ancienne digue Saint Maurice) au droit du champ captant de Manosque. La culée de l'ancien pont sera conservée et servira de jonction avec la vieille digue St Maurice. Un enrochement sera réalisé entre la nouvelle et l'ancienne culée.

La consolidation des berges concerne une longueur de 122 m en rive gauche et 85 m en rive droite

– La construction de bassins de rétention des eaux pluviales

Les eaux pluviales ruisselant sur le pont et sur les portions de la route en rive droite et gauche sont collectées par un réseau étanche, et dirigées vers deux bassins de rétention aménagés à chaque extrémité de l'ouvrage. Ces bassins de rétention sont dimensionnés et conçus de manière à permettre le confinement d'une pollution accidentelle survenant concomitamment à un événement pluvieux d'occurrence 10 ans.

Phase chantier :

– La technique de construction pour la mise en place des parties souterraines de l'ouvrage implique de vider le fond de fouille à l'intérieur des batardeaux et de pomper pour maintenir à sec. Le débit de pompage moyen est estimé à 500 m³/h (compris entre 400 et 1000 m³/h).

– Confection de 2 pistes de chantier : la 1^{ère} à partir de la rive droite permettant l'accès à la culée rive droite et à la 1^{ère} pile, la 2^{ème} à partir de la rive gauche permettant l'accès à la culée rive gauche et aux 2 autres piles.

Elles sont établies à une cote permettant le passage d'une crue de 550 m³/s dans le chenal. Des enrochements seront apportés latéralement aux pistes côté chenal pour les protéger contre l'érosion.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 6 : Plan de chantier

Le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et à celui de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) au moins un mois avant le début des travaux.

Il comporte :

a) Les plans d'exécution des aménagements

Ces plans comprennent un profil en long du niveau d'eau du cours d'eau à l'étiage sur toute l'emprise de l'aménagement et des profils en travers au droit des différentes sections représentatives du projet. Ces plans sont cotés et sont établis à des échelles en permettant la lecture. Ils établissent la comparaison entre l'état initial avant travaux et le projet par superposition.

b) Le calendrier prévisionnel des travaux

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions conformément aux dispositions fixées par l'article 12.

c) Les modalités d'exécution du projet

c1) concernant la préservation du milieu aquatique et rivulaire

Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présente les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des bassins de décantation, les dispositions retenues pour la réalisation des travaux hors d'eau.

Les installations de chantier ainsi définies font l'objet d'un balisage strict au moyen de clôtures solides.

Le protocole d'intervention dans le lit du cours d'eau sera décrit : il comprendra la localisation des lieux de prélèvement de matériaux (superficie, profondeur et volume) pour l'aménagement des pistes et des protections de chantier ainsi que le phasage des travaux (accès, pistes, dérivation...).

c2) concernant la faune

Les résultats des investigations demandées par l'arrêté préfectoral portant dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement seront transmis.

c3) concernant la sécurité et des usages

Les dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou de montée des eaux sont décrites.

La procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle des eaux doit inclure le service départemental de l'Agence Régionale de Santé, DLVA et les mairies de MANOSQUE, PIERREVERT et MONTFURON.

d) La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire.

Article 7 : Visite préalable

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau, le service départemental de l'ONEMA et le service départemental de l'ONCFS au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection des milieux et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 6.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'ONEMA et à celui de l'ONCFS.